

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 359

CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors d'une séance du conseil municipal le 6 octobre 2014;

PAR CES MOTIFS et sur la proposition de M. Gilles Michaud, il est résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, le mot suivant signifie :

«**Colporter**» : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou solliciter un don.

PERMIS

ARTICLE 3 PERMIS

Il est interdit de colporter des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe «A».

ARTICLE 4 APPLICATION

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- Celles qui résident depuis plus de trois(3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- Celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- Celles qui desservent de façon régulière une clientèle sur le territoire de la municipalité (exemple : laitier);
- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;

ARTICLE 5 COÛT

Toute personne qui désirent obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au centre administratif de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur le formulaire (Voir annexe «A») qui est fourni par la municipalité et qui doit être signé en présence de l'officier autorisé à l'émission des permis.

Pour obtenir un permis de colporter, le requérant doit déboursier une somme de 30 \$.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y lieu, un permis conformément à la loi sur la protection du consommateur.



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

ARTICLE 6 RESPONSABLE

Le directeur général ou le directeur général adjoint est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

ARTICLE 7 VALIDITÉ

Le permis est valide pour une période ne dépassant pas dix (10) jours.

ARTICLE 8 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 PORT DU PERMIS

Le colporteur doit visiblement porter son permis et le remettre sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal.

ARTICLE 10 HEURES

Il est interdit de colporter en-dehors des heures indiquées sur le permis. Ces heures sont indiquées sur le permis.

ARTICLE 11 DÉLÉGATION PAR LE CONSEIL

Le conseil peut charger tout membre de la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 12

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 ABROGATION

Le présent règlement remplace, le règlement numéro 218 et ses amendements qui a été adopté antérieurement.

CONTRAVENTION

ARTICLE 14 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de :

Première infraction

100\$ si le contrevenant est une personne physique;
200\$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive

200\$ si le contrevenant est une personne physique;
300\$ si le contrevenant est une personne morale;

L'amende maximale qui peut être imposée est de :

Première infraction

1 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de
2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive

2 000\$ si le contrevenant est une personne physique;
4 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène



Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c C-25.a).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article

ARTICLE 15 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que toute personne déterminée par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorisent généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

AVIS DE MOTION, CE 6 OCTOBRE 2014.

ADOPTÉ, CE 3 NOVEMBRE 2014.

PUBLIÉ, CE 6 NOVEMBRE 2014.

ENTRÉE EN VIGUEUR, CE 6 NOVEMBRE 2014.

Claire Bérubé

CLAIRE BÉRUBÉ
MAIRE

François Michaud

FRANÇOIS MICHAUD
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ANNEXE A

RÈGLEMENT N° 359

DEMANDE DE PERMIS DE COLPORTEUR

Condition d'émission d'un permis :

Personne morale ou physique résident hors de la municipalité ou y résident depuis moins de trois (3) mois et n'ayant pas d'établissement de détail sur le territoire de la municipalité.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

NOM DU REQUERANT _____

NOM DU REPRESENTANT _____

ADRESSE _____

NUMERO DE TELEPHONE _____

NUMERO DE TELECOPIEUR _____

ADRESSE DE COURRIEL _____

DATE DE LA DEMANDE _____

NUMERO DE LA DEMANDE _____

2. GENRE DE COMMERCE

DANS UN LOCAL _____

PORTE À PORTE _____

PRODUITS AGRICOLES _____

AUTRES _____

NUMBRE DE VENDEUR _____

NUMBRE DE VENDEUR _____

PRÉCISEZ _____

3. TYPE DE MARCHANDISES VENDUES

4. DURÉE DE LA VENTE

5. AUTRES PERMIS EXIGÉS, S'IL Y A LIEU

OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

NUMÉRO _____

URBANISME

NUMÉRO _____

6. COÛT DU PERMIS ET REMARQUES

7. ENGAGEMENT DU REQUÉRANT

Je, soussigné, certifie que les renseignements contenus dans cette demande sont vrais et que si le permis demandé m'est accordé, je m'y conformerai de même que je me conforme aux dispositions au règlement N° 359 régissant le colportage et à tout règlement municipal applicable en cette matière.

signature

8. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

PERMIS ACCORDÉ

HEURES AUTORISÉES POUR LES TRANSACTIONS

ENTRE : _____ ET : _____

PERMIS REFUSÉ-MOTIFS

SIGNATURE DE L'OFFICIER MUNICIPAL



PERMIS DE COLPORTAGE



La présente atteste que :

A obtenue un permis de colporteur de la Municipalité de Saint-Arsène conformément aux dispositions du règlement N° 359 pour faire la vente de :

Du : _____ Au : _____

Durant les heures suivantes :

Entre : _____ Et : _____

À l'adresse suivante :

Et qu'il a acquitté la somme de _____ pour l'obtention du permis.

Le présent permis est valide jusqu'au : _____



Signature de l'officier municipal

Date